



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 01/2018 du 24 janvier 2018

Objet : demande de l'asbl Centre d'Échange et de Compensation (ci-après CEC) visant à obtenir une autorisation générale pour le compte des établissements de crédit affiliés auprès d'elle (ainsi que des sociétés de recouvrement en tant que successeurs en droit de ces établissements) afin d'utiliser le numéro de Registre national dans un service web qui sera mis à disposition par le SPF Finances pour la déclaration des cessions de créances en application de l'article 1690 du Code civil (eCession) (RN-MA-2017-123)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'asbl CEC, reçue le 22/05/2017 ;

Vu les informations et explications complémentaires reçues les 14/09/2017, 18/11/2017 et 08/12/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 09/01/2018 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 24/01/2018 :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. Actuellement, l'échange d'informations entre établissements de crédit (et sociétés de recouvrement en tant que leurs successeurs en droit), d'une part, et le SPF Finances, d'autre part, pour la cession de créances de remboursements de crédits d'impôt par le SPF Finances se fait sur papier et donc manuellement. Dans le cadre de la simplification administrative, le SPF Finances souhaite automatiser ce processus via le projet eCession. En vue d'une identification irréfutable des débiteurs concernés ayant des crédits d'impôt, le SPF Finances souhaite travailler avec le numéro de Registre national.

2. Le CEC¹, ci-après le demandeur, utilisera l'infrastructure ICT de l'asbl Identifin pour centraliser via son portail électronique la déclaration/les notifications de cession de créance de remboursements d'impôts par les établissements de crédit et sociétés de recouvrement qui disposent d'un titre² valable³. Le CEC agit en l'espèce en tant que sous-traitant des établissements de crédit.

3. La demande vise à ce que les établissements de crédit (et le cas échéant les sociétés de recouvrement en tant que leurs successeurs en droit) soient autorisés à utiliser le numéro de Registre national en vue de l'identification unique de leurs débiteurs ayant des crédits d'impôt.

¹ Le CEC est une association sans but lucratif ayant "pour premier but d'organiser des échanges d'informations standardisées relatives, principalement, à des transferts de fonds, susceptibles d'être traitées par ordinateur. En tant que système de paiement et chambre de compensation, il a également pour but de permettre la compensation entre ses participants directs, agissant en leur nom pour compte propre ou pour compte d'autrui, de tous les ordres de paiements liés aux transferts de fonds échangés. Le CEC peut également offrir ses services à des entités qui ne sont pas un participant direct ou indirect, mais possèdent l'un des titres énumérés à l'Art. 6 a à e, dans les conditions spécifiées par le conseil d'administration." (en particulier : établissements de crédit) (voir l'article 4 des statuts du CEC).

Le CEC est donc le point central qui canalise les opérations entre banques remettantes et destinataires. Il organise le flux des paiements scripturaux de petits montants (paiements au détail ou de faible valeur) entre particuliers, entreprises et pouvoirs publics. Le CEC traite ainsi la toute grande majorité des paiements scripturaux en Belgique.

² Pour pouvoir être exécuté valablement et être opposable, l'institution financière doit disposer d'un titre (clause dans le contrat de crédit ou les conditions générales du produit financier) et remplir un certain nombre de formalités (envoi de courriers recommandés, ...).

Lors de la conclusion d'un contrat de crédit, une cession de salaire est signée par le preneur de crédit, laquelle précise en outre qu'en cas de non-paiement par ce dernier, celui-ci renonce aussi aux autres créances, dont les remboursements fiscaux. Si le fournisseur de crédit veut faire valoir ses droits à un remboursement fiscal, on porte cela à la connaissance du service concerné du SPF Finances. Lorsque des remboursements fiscaux en cours sont actifs dans le chef du redevable, le service concerné du SPF Finances procède à la retenue du remboursement fiscal et la liquidation proprement dite du montant dû au fournisseur de crédit ou à la société de recouvrement se fait via le service compétent du SPF Finances.

³ Le SPF Finances souhaite à cet effet mettre à disposition une interface sous forme d'un service web sécurisé entre le SPF Finances et le portail électronique du CEC. Via ce portail électronique, les établissements de crédit et les sociétés de recouvrement peuvent utiliser les fonctionnalités du service web de manière sûre et automatisée.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

LÉGISLATION APPLICABLE

Loi du 8 août 1983 (LRN)

4. Conformément à l'article 5, premier alinéa, 2° de la LRN, le Comité peut accorder l'autorisation d'utiliser le numéro de Registre national : "*aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité*".

5. Les établissements de crédit sont obligés d'enregistrer le numéro de Registre national (sous forme de copie de la carte d'identité) pour identifier leurs clients, et ce en vertu notamment des dispositions suivantes :

- la loi du 24 juillet 2008 *portant des dispositions diverses (I)*, en particulier l'article 26, §§ 2 et 3 et l'article 36, §§ 2 et 3 (concernant la recherche de titulaires de comptes dormants, de locataires de coffres dormants ou de bénéficiaires de contrats d'assurances dormants) ;⁴
- la loi du 4 mars 2012 *relative à la Centrale des Crédits aux Entreprises*, en particulier l'article 5, l'arrêté royal du 15 juin 2012 *relatif à la Centrale des Crédits aux Entreprises*, en particulier l'article 6, et l'arrêté royal du 23 mars 2017 *réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers* ;
- la loi du 18 septembre 2017 *relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces*, en particulier l'article 28 et la loi du 18 janvier 2010 *modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés*, en particulier l'article 18.⁵

6. La finalité pour laquelle une autorisation d'utiliser le numéro de Registre national est demandée en l'occurrence pour le compte des établissements de crédit (et le cas échéant des sociétés de recouvrement en tant que leurs successeurs en droit) ne s'inscrit pas du tout dans le cadre des finalités visées par la réglementation mentionnée ci-avant au point 5 (anti-blanchiment, comptes dormants, ...).

⁴ Voir également la délibération RN n° 22/2009 du 25 mars 2009.

⁵ Voir également la délibération RN n° 02/2011 du 26 janvier 2011.

7. La simplification administrative/automatisation de la notification d'une cession de créances de remboursements de crédits d'impôt par le SPF Finances jusqu'à l'acquittement d'une dette (commerciale) de la personne concernée auprès de l'établissement de crédit ne répond pas tant à une tâche d'intérêt général, mais plutôt à un intérêt commercial privé de l'établissement de crédit en question.

8. Il ressort de ce qui précède que la demande n'est pas recevable.

**PAR CES MOTIFS,
le Comité,**

déclare la demande irrecevable étant donné qu'il n'est pas satisfait à l'article 5, premier alinéa, 2° de la LRN, en l'absence d'une tâche d'intérêt général.

L'Administrateur f.f.,

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon